



LES DROITS DE LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL MAROCAIN

Professeur ALHBOUZ Taha ¹, Professeur FOUAD anwar ²

(1) Professeur vacataire à la FSJESM

(2) Maître de conférence habilité à la FSJESM

Résumé : Le système de justice pénale au Maroc est basé sur le Code Napoléon et est divisé en trois étapes principales : la phase d'enquête, la phase de procès et la phase d'exécution. Le rôle de la victime dans le procès pénal se limite à poursuivre l'exécution de la peine dans le respect de son propre intérêt, comme l'exige l'article 597 du Code de procédure pénale. Il est essentiel de protéger les droits des victimes lors du procès pénal, car elles jouent un rôle crucial dans l'administration de la justice et la protection des droits de l'Homme. Ainsi, la loi marocaine prévoit des mesures accordant aux victimes le droit de recourir à la justice pour obtenir réparation. Dans le procès pénal marocain, la victime d'une infraction pénale dispose de deux types de droits : les droits répressifs et les droits indemnitaires. Les droits répressifs comprennent le droit de porter plainte, le droit de participer à l'enquête et le droit d'être entendu pendant le procès. Les droits à indemnisation, quant à eux, incluent le droit d'obtenir réparation pour les dommages subis du fait de l'infraction. Les victimes ont également le droit que leur sécurité et leur vie privée soient prises en compte, à une protection raisonnable et nécessaire contre les représailles, et à être informées de l'avancement de l'enquête et du procès¹.

La loi marocaine reconnaît l'importance de protéger les victimes des actes de torture et prévoit des mesures pour assurer leur protection. La protection des victimes lors du procès pénal est essentielle pour garantir que justice soit rendue et que les droits de l'homme soient respectés. Dans d'autres pays, comme la France, les droits des victimes sont d'abord apparus sous la forme d'une reconnaissance de la partie civile comme acteur du procès pénal². Cependant, au Maroc, les droits des victimes ne se limitent pas à la phase du procès mais s'étendent également à la phase de l'exécution. En protégeant les droits des victimes dans le cadre du procès pénal, le droit marocain contribue à la promotion et à la protection des droits de l'homme et de l'État de droit.

Mots-clés : Code de procédure pénale marocain, droit de la victime, le dommage subi, action civile, action publique, le proces pénal.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.11197629>

¹ Rôle et droits des victimes dans le système de justice pénale. Justice pénale. 2018

² Justice : l'évolution du statut de la victime dans la procédure pénale. . Eclairage. 2019



1 Introduction

Quiconque subit un dommage direct du délit civil accessoire déposera une demande d'indemnisation pour ce dommage, sur la base de la poursuite pénale intentée pour ce délit. Si le dommage découle d'un acte qui n'est pas considéré comme un délit, alors la poursuite est une procédure ordinaire pour une action en indemnisation. La différence entre les deux est que l'action civile accessoire peut être intentée soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux pénaux, la compétence du tribunal correctionnel dépend également dans le cadre d'une action civile, à condition que le dommage résulte d'un acte autre que le délit, quel que soit son lien avec celui-ci, ou s'il résulte d'un délit pour lequel une action publique n'a pas été intentée devant le même tribunal, et dans le cadre d'un procès civil ordinaire devant les tribunaux civils, et non dans un procès civil devant les tribunaux pénaux.

En outre, le tribunal correctionnel est compétent pour connaître d'un procès civil si celui-ci a pour objet une demande d'indemnisation pour un préjudice résultant du délit. Toutefois, si le dommage allégué n'est pas présent, il faut statuer sur le rejet de l'action civile. Cependant, si le dommage est présent mais ne résulte pas directement du crime, il faut alors déclarer l'incompétence du tribunal pénal. De même, si l'objet de l'affaire civile n'est pas une demande d'indemnisation, le tribunal pénal ne sera pas compétent pour en connaître.

Le système de justice pénale au Maroc est basé sur le Code Napoléon et est divisé en trois étapes principales : la phase d'enquête, la phase de procès et la phase d'exécution¹. Le rôle de la victime dans le procès pénal se limite à poursuivre l'exécution de la peine dans le respect de son propre intérêt, comme l'exige l'article 597 du Code de procédure pénale². Il est essentiel de protéger les droits des victimes lors du procès pénal, car elles jouent un rôle crucial dans l'administration de la justice et la protection des droits de l'Homme³. Ainsi, la loi marocaine prévoit des mesures accordant aux victimes le droit de recourir à la justice pour obtenir réparation.

Dans le procès pénal marocain, la victime d'une infraction pénale dispose de deux types de droits : les droits répressifs et les droits indemnitaires⁴. Les droits répressifs comprennent le droit de porter plainte, le droit de participer à l'enquête et le droit d'être entendu pendant le procès. Les droits à indemnisation, quant à eux, incluent le droit d'obtenir réparation pour les dommages subis du fait de l'infraction. Les victimes ont également le droit que leur sécurité et leur vie privée soient prises en compte, à une protection raisonnable et nécessaire contre les représailles, et à être informées de l'avancement de l'enquête et du procès⁵.

La loi marocaine reconnaît l'importance de protéger les victimes des actes de torture et prévoit des mesures pour assurer leur protection. La protection des victimes lors du procès pénal

¹ Maroc : Code de procédure pénale. Art 19.

² El Idrissi, A. (2015). Propositions de réforme de la libération conditionnelle en droit marocain. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Article 1.

³ Amzazi, M. (2013). Chapitre III. L'option doctrinale. Dans *ESSAI SUR LE SYSTÈME PÉNAL MAROCAIN* (p. 232). Maghreb.

⁴ Mansour, M. (2009). *Les droits de la victime d'une infraction pénale : étude du droit marocain*. Thèse de Doctorat. Université de Poitiers UFR de droit et sciences sociales.

⁵ Rôle et droits des victimes dans le système de justice pénale. *Justice pénale*. 2018

est essentielle pour garantir que justice soit rendue et que les droits de l'homme soient respectés¹. Dans d'autres pays, comme la France, les droits des victimes sont d'abord apparus sous la forme d'une reconnaissance de la partie civile comme acteur du procès pénal². Cependant, au Maroc, les droits des victimes ne se limitent pas à la phase du procès mais s'étendent également à la phase de l'exécution³. En protégeant les droits des victimes dans le cadre du procès pénal, le droit marocain contribue à la promotion et à la protection des droits de l'homme et de l'État de droit.

Pendant la phase du procès pénal, plusieurs droits sont conçus à la victime dans ce sens, nous essayerons de mettre le point dans la partie qui suit.

2 . Les différents droits de la victime dans la phase du procès

Quand un dommage subit une victime, cette dernière bénéficie de plusieurs droits pour être victimisés à savoir, le droit d'être informé (1), le droit de participer (2), le droit d'être entendu (3), le droit à la protection (4), le droit à la vie privée(5), le droit à l'indemnisation (6), le droit d'accéder à la justice (7), et le droit de faire appel (8).

2.1 A- Droit d'être informé

L'un des droits fondamentaux des victimes du procès pénal marocain est le droit à l'information. Ce droit garantit que les victimes sont pleinement informées du déroulement du procès pénal, y compris de leur rôle dans le procès et de l'avancement de l'affaire. Le droit d'être informé est crucial pour que les victimes puissent exercer leurs droits et participer efficacement au procès.

Les victimes sont informées du procès pénal par divers moyens, notamment les notifications officielles du tribunal, les mises à jour de leurs représentants légaux et par leur propre participation aux procédures judiciaires. L'article 10-2 du Code de procédure pénale impose aux officiers et agents de police judiciaire d'informer les victimes de leurs droits, en veillant à ce qu'elles connaissent leur rôle dans le procès et les voies de recours disponibles.

Le droit d'être informé est de la plus haute importance pour les victimes car il leur permet de participer activement au procès pénal, en garantissant que leurs intérêts sont représentés et protégés⁴. Les victimes qui sont informées du déroulement du procès sont plus susceptibles de se sentir responsabilisées et confiantes dans leur participation, ce qui peut conduire à de meilleurs résultats pour elles-mêmes et pour le système de justice pénale dans son ensemble. En étant informées de leurs droits, les victimes peuvent également demander des comptes au système judiciaire et garantir que leur voix soit entendue. Dans l'ensemble, le droit d'être informé est un aspect crucial de la protection et de l'autonomisation des victimes dans le procès pénal marocain.

¹ Duffuler-Vialle, H. Etat de l'art : La nouvelle place de la victime au sein du procès pénal. Thèse de Doctorat . 2020

² Justice : l'évolution du statut de la victime dans la procédure pénale. . Eclairage. 2019

³ N'Doumi, H., & Brenda Assamoi, N. (2024, 2 mai). L'action civile et le droit à un procès pénal équitable. HAL open science, 465.

⁴ Ferrara, D. N. (2021). Examen des plaintes liées à la Charte canadienne des droits des victimes. Dans Le droit à l'information comme point d'entrée (p. 16).

2.2 B- Droit de participer

Le droit de participer est l'un des droits les plus fondamentaux des victimes au procès pénal marocain. Ce droit permet aux victimes de participer activement à la résolution du procès pénal et de faire entendre leur voix. Les victimes ont le droit d'être informées de la procédure et d'être présentes lors des audiences. Ils ont également le droit de fournir des preuves et d'être entendus par le tribunal. Le droit de participer est essentiel pour garantir que les victimes ne soient pas exclues du processus de justice pénale et que leurs droits soient protégés.

Les victimes peuvent participer au procès pénal de diverses manières¹. Ils peuvent déposer une plainte, témoigner et présenter des preuves. Ils peuvent également participer au procès en tant que partie civile, ce qui leur donne le droit de demander réparation pour tout préjudice qu'ils auraient subi. De plus, les victimes peuvent participer à l'exécution des peines en donnant leur avis sur les conditions de libération du délinquant. Si le droit de participation est essentiel pour garantir que les victimes ont une voix dans le processus de justice pénale, il est important de noter que les victimes ne peuvent pas participer au jugement des affaires pénales dans lesquelles elles ont été entendues en tant que juge d'instruction.

Le droit de participer est crucial pour garantir que les victimes soient non seulement entendues mais aussi que leurs droits soient protégés². En permettant aux victimes de participer au procès pénal, le système de justice pénale peut garantir que le point de vue de la victime est pris en compte lors de la prise de décisions concernant l'affaire. Cela peut conduire à des résultats plus justes et équitables tant pour la victime que pour le délinquant. De plus, le droit de participer peut aider les victimes à se sentir autonomes et peut leur procurer un sentiment de clôture et de justice. En reconnaissant et en protégeant le droit de participer, le système de justice pénale marocain peut garantir que les victimes soient traitées avec dignité et respect tout au long du processus du procès pénal.

2.3 C-Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu est un droit fondamental des victimes d'infractions pénales en droit marocain. Il permet aux victimes d'exprimer leurs points de vue et opinions sur le crime commis contre elles et de participer au procès pénal. Ce droit est essentiel pour garantir que la voix de la victime soit entendue et que ses intérêts soient pris en compte lors du procès. Le droit d'être entendu est particulièrement important pour les victimes de crimes violents, tels que des agressions ou des viols, car il peut leur donner un sentiment de clôture et de validation du traumatisme qu'elles ont vécu.

Les victimes peuvent exercer leur droit d'être entendues de plusieurs manières. Ils peuvent témoigner devant le tribunal, soumettre des déclarations écrites ou participer à des programmes de médiation ou de justice réparatrice. Les victimes peuvent également bénéficier

¹ Cassese, A., & Delmas-Marty, M. (2002). Chapitre 15. Droit marocain. Juridictions nationales et crimes internationaux, 680.

² Analyse comparée de la participation des victimes devant la Cour Pénale Internationale et devant les juridictions pénales des pays de tradition romano-germanique. Revue des droits de l'Homme, (p4).2017

d'une représentation juridique pour garantir que leurs droits sont protégés et que leur voix est entendue pendant le procès. De plus, les victimes peuvent donner leur avis sur le type et la sévérité de la punition qu'elles jugent appropriée pour le délinquant.

Le droit d'être entendu est crucial pour les victimes car il leur donne un sentiment d'action et de contrôle sur le processus de justice pénale¹. Cela leur permet d'exprimer l'impact que le crime a eu sur leur vie et de demander justice et responsabilité pour le préjudice qui leur a été causé. Le droit d'être entendu favorise également la transparence et la responsabilité dans le système de justice pénale, car il garantit que le point de vue de la victime est pris en compte lors de la détermination de l'issue du procès. Dans l'ensemble, le droit d'être entendu est un élément essentiel pour garantir que les victimes d'infractions pénales reçoivent un traitement juste et équitable dans le système de justice pénale.

D- Droit à la protection

L'un des droits les plus fondamentaux de la victime dans le procès pénal marocain est le droit à la protection². Ce droit est essentiel pour garantir que la victime soit à l'abri de tout préjudice et que ses intérêts soient protégés tout au long de la procédure pénale. Le droit à la protection englobe une série de mesures qui peuvent être prises pour garantir la sécurité et le bien-être de la victime, notamment : La protection physique des accusés et de leurs associés, la protection de l'identité et de la vie privée de la victime, la protection des biens et avoirs de la victime et la fourniture d'un soutien psychologique et de conseils.

Il existe plusieurs types de protection disponibles pour les victimes dans le cadre du procès pénal marocain. Il s'agit notamment des mesures de protection prises par les forces de l'ordre pour assurer la sécurité de la victime, telles que les escortes policières et les mesures de sécurité. En outre, les victimes peuvent se voir offrir une protection juridique, comme le droit de demander du temps pour préparer leur défense ou le droit d'accéder à une représentation juridique. L'importance du droit à la protection des victimes ne peut être surestimée. Cela garantit qu'ils ne seront pas revictimisés ou soumis à d'autres préjudices au cours de la procédure pénale, et cela contribuera à instaurer la confiance entre la victime et le système judiciaire.

Le droit à la protection est crucial pour les victimes d'infractions pénales, car il leur permet de participer pleinement au procès pénal sans crainte de représailles ou de préjudice. Ce droit est particulièrement important pour les victimes de crimes violents, comme l'agression sexuelle ou la violence domestique, qui risquent de subir davantage de préjudices de la part de l'accusé ou de ses associés. Dans le droit marocain, les victimes de torture ont également le droit de demander réparation à l'État. Le droit à la protection est la pierre angulaire du système judiciaire, car il garantit que les droits et intérêts de toutes les parties impliquées dans le procès pénal sont respectés et défendus.

¹ Bouchard, M. (2023). La place de la victime dans le procès pénal de 1808 à 1958. Thèse de doctorat. Université de Montpellier, 2022.

² El Moutaouakil, A. (2009). Les droits de la défense dans la phase policière : étude comparée du droit marocain et du droit français Thèse de doctorat.

3 E- Droit à la vie privée

Le droit à la vie privée est un droit humain fondamental reconnu et protégé par la loi marocaine. Ce droit est particulièrement important pour les victimes d'infractions pénales, qui peuvent subir un traumatisme et une détresse importants du fait du crime commis contre elles. Le droit à la vie privée comprend le droit de contrôler ses informations personnelles, le droit d'être à l'abri de toute intrusion indésirable et le droit de maintenir la confidentialité. Dans le contexte d'un procès pénal, le droit à la vie privée est crucial pour protéger les victimes de préjudices ou de traumatismes supplémentaires.

La loi marocaine prévoit plusieurs mesures pour protéger la vie privée des victimes lors du procès pénal. Par exemple, la procédure lors de l'enquête ou de l'instruction est confidentielle et toute personne participant à cette procédure est tenue au secret. En outre, les victimes ont le droit que leur sécurité et leur vie privée soient prises en compte, ainsi que d'une protection raisonnable et nécessaire contre l'intimidation ou les représailles. Ces mesures contribuent à garantir que les victimes peuvent participer au procès pénal sans craindre de préjudices supplémentaires ou de violation de leur vie privée.

Le droit à la vie privée est essentiel pour les victimes d'infractions pénales, car il leur permet de garder le contrôle de leurs informations personnelles et d'éviter d'autres préjudices ou traumatisme. En protégeant la vie privée des victimes pendant le procès pénal, le droit marocain reconnaît l'importance du respect de la dignité et de l'autonomie des victimes. De plus, la protection de la vie privée des victimes peut contribuer à encourager le signalement des crimes et à accroître la confiance dans le système de justice pénale¹. Dans l'ensemble, le droit à la vie privée est un élément essentiel des droits des victimes dans le procès pénal marocain, et sa protection est essentielle pour garantir que les victimes reçoivent un traitement équitable et juste tout au long du processus judiciaire.

3.1 F- Droit à indemnisation

L'un des droits fondamentaux des victimes dans le procès pénal marocain est le droit à réparation. Ce droit garantit que les victimes d'infractions pénales reçoivent une compensation adéquate pour le préjudice et les dommages qui leur ont été causés. Contrairement aux victimes criminelles qui jouent le rôle de procureur, les victimes qui demandent réparation ne sont pas traitées comme des plaignants dans une action civile. Cependant, le législateur marocain ne prévoit aucune disposition permettant d'invoquer une indemnisation en matière pénale. Pour résoudre ce problème, le système judiciaire marocain a créé un tribunal civil chargé de traiter les demandes d'indemnisation des victimes d'infractions pénales. Ce tribunal est compétent quelle que soit la personne physique ou morale responsable de l'infraction.

Le droit à indemnisation des victimes d'infractions pénales est d'une grande importance car il leur permet de se remettre du préjudice et des dommages causés par l'infraction². Le législateur marocain prévoit différents moyens d'obtenir une réparation judiciaire, notamment par le biais du tribunal civil créé à cet effet. Dans le cadre de la procédure pénale, la personne lésée

¹ Le droit de la preuve en matière pénale.. Village de la Justice.2018

² La Tentative en droit pénal marocain. Revue . Village de la Justice.2018

peut également déposer plainte avec constitution de partie civile¹. Il existe trois types de dommages indemnisables suite à une infraction pénale : le préjudice matériel, le préjudice corporel et le préjudice moral. Dans l'Union européenne, les victimes d'actes criminels peuvent également être indemnisées pour le préjudice et/ou les dommages qu'elles ont subis². Ce droit à indemnisation est de nature purement compensatoire, et les victimes purement civiles ne participent pas activement au procès pénal contrairement aux victimes demandant une indemnisation.

Le droit à réparation est un aspect essentiel des droits des victimes d'infractions pénales. Cependant, le système juridique marocain a été critiqué pour ne pas offrir une protection adéquate aux victimes demandant réparation. Les victimes ne sont prises en considération lors du procès pénal que si elles sont devenues « partie civile ». En outre, le consentement de la victime est nécessaire pour pouvoir poursuivre des poursuites dans le cadre d'une poignée d'infractions « d'intérêt privé ». Pour protéger le droit des victimes à une indemnisation adéquate, la législation marocaine ne prévoit aucune prescription en la matière. Il est crucial que le système judiciaire marocain continue à développer et à améliorer la protection des droits des victimes demandant réparation pour des infractions pénales.

3.1.1 G-Droit d'accès à la justice

Le droit d'accès à la justice est un droit fondamental reconnu dans de nombreux systèmes juridiques, y compris le procès pénal marocain. Ce droit garantit que les victimes de crimes et de délits ont la possibilité de demander justice et de demander des comptes aux auteurs de leurs actes. L'accès à la justice signifie que les victimes peuvent participer au procès pénal, présenter des preuves et faire entendre leur voix. Il s'agit d'un droit crucial qui permet aux victimes de demander réparation pour le préjudice qu'elles ont subi et de sortir de cette expérience traumatisante.

Dans le procès pénal marocain, les victimes peuvent accéder à la justice en déposant plainte et en se constituant partie civile devant le juge d'instruction. En tant que partie civile, les victimes ont le droit de participer au procès, de présenter des preuves et de demander une indemnisation pour toute perte financière subie du fait du crime. En outre, les victimes ont le droit de réclamer tout objet placé sous le contrôle de la justice qui leur appartient ou appartient à un tiers. Ces mesures garantissent que les victimes jouent un rôle significatif dans le procès pénal et ne sont pas simplement reléguées à un rôle passif.

Le droit d'accéder à la justice est crucial pour les victimes car il leur permet de demander réparation et de surmonter le préjudice qu'elles ont subi. Il garantit également que les auteurs de ces actes soient tenus responsables de leurs actes et que justice soit rendue. En outre, le droit d'accès à la justice peut contribuer à prévenir de futurs crimes en envoyant le message que les comportements criminels ne seront pas tolérés. En garantissant que les victimes ont une voix dans le procès pénal, le système juridique marocain peut respecter les principes de justice et d'équité et promouvoir une société plus sûre et plus juste.

¹ Droits des victimes par pays. European e-Justice Portal. 2017

² Indemnisation. . Portail e-Justice européen,

3.1.2 H- Droit de faire appel

Le droit de faire appel est un droit fondamental accordé aux victimes d'infractions pénales dans le cadre du procès pénal marocain. Ce droit permet aux victimes de contester les décisions de justice qu'elles jugent injustes ou injustes. La procédure d'appel consiste à soumettre une demande formelle à une juridiction supérieure pour réviser la décision rendue par la juridiction inférieure. Si la juridiction supérieure estime que la juridiction inférieure a commis une erreur de jugement, la décision peut être annulée ou modifiée. Le droit de faire appel est une garantie essentielle pour les victimes, garantissant qu'elles obtiennent une issue juste et juste dans leur affaire.

Les victimes peuvent faire appel des décisions de justice dans le cadre du procès pénal marocain en soumettant une demande formelle à la juridiction supérieure compétente. La demande doit être présentée dans un délai précis, généralement dans les 10 à 30 jours suivant la décision du tribunal inférieur. La procédure d'appel implique la présentation d'arguments et de preuves pour étayer l'affirmation selon laquelle le tribunal inférieur a commis une erreur de jugement. La juridiction supérieure examinera l'affaire et prendra une décision sur la base des preuves présentées. Il est essentiel que les victimes comprennent parfaitement la procédure d'appel afin de garantir que leurs droits sont protégés.

Le droit de faire appel est crucial pour les victimes dans le procès pénal marocain car il fournit un mécanisme permettant de corriger les erreurs commises par le tribunal inférieur. Ce droit garantit que les victimes obtiennent une issue juste et juste dans leur cas et peuvent tenir les délinquants responsables de leurs actes. De plus, le droit de faire appel peut donner un sentiment de clôture et de justice aux victimes qui ont subi un préjudice à la suite d'une infraction pénale. En permettant aux victimes de contester les décisions de justice, le droit de faire appel leur permet de jouer un rôle actif dans le système de justice pénale et garantit que leurs voix soient entendues.

En droit marocain, les droits des victimes d'infractions pénales sont confiés à une personne responsable qui doit veiller à ce que les droits de la victime soient protégés tout au long du procès pénal. Ces droits comprennent le droit à une indemnisation adéquate, à la protection et au respect de la vie privée, ainsi que le droit à l'information et à la participation au procès¹. Les victimes ont également le droit de demander réparation, et la législation marocaine ne prévoit aucune prescription en la matière. Il est important de récapituler ces droits pour comprendre l'importance de les protéger tant pour les victimes que pour le système de justice pénale.

Il est essentiel de protéger les droits des victimes pour garantir qu'elles reçoivent le soutien et l'assistance dont elles ont besoin pour se remettre du préjudice causé par l'infraction. En offrant aux victimes l'accès à l'information, la participation au procès et le droit de demander réparation, le système de justice pénale peut contribuer à restaurer un sentiment de justice et d'équité pour la victime. De plus, la protection des droits des victimes peut contribuer à accroître la confiance du public dans le système de justice pénale, favorisant ainsi un système plus efficace et plus juste dans son ensemble².

¹ Ministère du Procureur général de l'Ontario. Les victimes dans le processus de justice pénale : rôles, droits et ressources. Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. 2019

² Le Comité des Ministres. ROLE DU MINISTERE PUBLIC DANS LE SYSTEME DE JUSTICE PENALE. Dans CONSEIL DE L'EUROPE (p. 38). 2020

Les droits des victimes dans le procès pénal marocain sont essentiels pour garantir que les victimes reçoivent un soutien et une assistance adéquats dans leur cheminement dans le système de justice pénale. En protégeant ces droits, le système de justice pénale peut promouvoir un système global plus juste et plus efficace, tout en procurant aux victimes un sentiment de justice et d'équité à la suite d'une infraction pénale.

Le système de justice pénale marocain reconnaît et protège les droits des victimes tout au long du procès pénal. Ces droits comprennent le droit d'être informé, de participer, d'être entendu, d'être protégé, de préserver sa vie privée, de recevoir une compensation, d'accéder à la justice et aux décisions des tribunaux d'appel. La protection de ces droits est cruciale pour que les victimes se sentent soutenues et autonomes tout au long du processus de procès et pour que le système de justice pénale garantisse l'équité et la justice pour toutes les parties impliquées. En faisant respecter ces droits, le Maroc peut continuer à bâtir un système de justice pénale solide et équitable qui répond aux besoins de ses citoyens.

4 : le choix de la victime entre la voie pénale et la voie civile.

La victime du crime peut choisir la voie civile ou pénale. Si l'une des deux voies est choisie, la règle « celui qui choisit ne reviendra pas » doit être appliquée dans les limites et conditions fixées par la loi¹. S'il choisit la voie civile, la règle « le criminel arrête et retient le civil » doit être appliquée². Ainsi, nous nous concentrerons pendant deux paragraphes sur deux hypothèses, le cas du choix de la voie civile (A), et le cas du choix de la voie pénale (B).

4.1 Le cas du choix de la voie civile :

Lorsque la personne lésée choisit la voie de la justice civile, nous sommes confrontés à plusieurs cas :

La situation dans laquelle le procès reste purement civil, et dans laquelle le civil se limite à exiger une indemnisation sans se soucier de l'action publique ni de la nature du délit qui lui a causé un préjudice, et s'en remet uniquement au délit civil pour obtenir une indemnisation, de sorte que si le ministère public ne donne pas suite, pour quelque raison que ce soit, le procès public disparaît de la scène et il ne reste plus qu'un procès civil.

La situation dans laquelle la victime attend l'issue du procès public pour se déplacer afin de réclamer réparation, et dans laquelle le procès civil se déroule également selon les règles de la procédure ordinaire, mais le juge civil ne doit pas ignorer la décision prise par le tribunal d'injonction et ne pas rendre une décision qui le contredirait en application de la règle « le criminel retient le civil »³.

Situation dans laquelle le procès public est initié après le jugement du procès civil et dans lequel le juge pénal ne respecte pas la décision du juge civil. Le fait que le juge civil n'ait aucune autorité sur le criminel n'est une évidence, car tant que le juge civil n'était pas chargé d'examiner le procès public, il n'avait pas à examiner si les éléments du crime étaient présents ou

¹ عمر أبو الطيب، الدعوى المدنية التابعة، ص: 335 وما بعدها.

² عمر أبو الطيب، مرجع سابق، ص: 344. ولاحظ مقتضيات الفصل 10 ق. م. ج.

³ عمر أبو الطيب، الدعوى المدنية التابعة، ص: 335 وما بعدها.

non, et par conséquent ses observations ne devraient pas avoir un caractère contraignant qui empêcherait le juge pénal d'appliquer une sanction.

Situation dans laquelle un procès civil se déroule pendant la pratique d'un procès public, et ici le juge civil doit s'arrêter jusqu'à ce que le tribunal d'injonction rende sa décision sur la question en application de la règle « le criminel arrête le civil ». Car si le juge civil doit se conformer à la décision pénale conformément à cette règle, il ne peut le faire en pratique que si la justice judiciaire devant lui se prononce en la matière. Ceci s'appuie sur les dispositions du chapitre 10 de la procédure pénale marocaine dans son deuxième alinéa : « Toutefois, le tribunal civil doit surseoir à statuer dans cette affaire jusqu'à l'audience finale de l'affaire publique si cette affaire est en cours »¹.

4.2 Le cas du choix de la voie pénale :

Le choix de la voie pénale par la partie lésée se fait par son intervention en tant que partie civile, soit avant le dépôt du parquet auprès du ministère public, soit après, et si les conditions préalables de choix sont remplies et que la partie lésée utilise cette possibilité, alors il ne peut pas le rétracter par la suite car c'est un choix qui ne peut être rétracté, pour ne pas causer de préjudice par son recours et son passage d'un système judiciaire à un autre à la position d'accusé. Mais la règle de non-recours est-elle généralement utilisée aussi bien dans les affaires pénales que civiles, ou se limite-t-elle à empêcher le recours du civil au pénal ?

Ce que l'on savait auparavant, c'est que le choix était définitif, mais le pouvoir judiciaire décide aujourd'hui que le choix n'est irréversible que s'il est en faveur de la voie civile, étant donné que cette voie est originale et que le recours au système de justice pénale n'est qu'un simple choix, une exception et ne la développe pas. Quant au retour du criminel au civil, il est possible parce qu'il s'agit d'un retour à l'original et parce qu'il sert l'intérêt de l'accusé et le fait procéder de manière plus courtoise, même si l'intervention de la partie civile entraîne le dépôt final du procès public. Le premier paragraphe de l'article 11 du code de procédure pénale marocain. Elle suit cette tendance en décidant que la partie lésée qui dépose sa réclamation auprès du tribunal civil compétent n'a pas le droit de la déposer auprès du tribunal d'injonction.

Il est évident que le recours à l'option signifie que celui qui la possède en était effectivement capable, de sorte que si elle n'était pas réalisée, son retour du civil au pénal serait légalement possible, et c'est l'objet de l'exception stipulée dans le deuxième paragraphe de l'article 11 du code de procédure pénale, qui permettait à la personne lésée d'arrêter la procédure demandée. Le tribunal civil a recouru à la voie pénale et l'a lié à la condition que le tribunal civil ne discute pas de l'affaire en disant : « Cependant, il (la partie lésée) peut le faire si le ministère public auprès du tribunal d'injonction engage une action publique avant que le tribunal civil ne rende sa décision sur la question. En général, la loi n'accorde pas de droits aux individus en échange d'aventures, et donc le demandeur des droits civiques a le droit d'attendre que cette voie lui soit

¹ تجدر الإشارة هنا، إلى أن الدعوى المدنية تصبح تابعة للدعوى الجنائية بل وتخضع إلى إجراءات المسطرة الجنائية، أنظر الخمليشي، مرجع سابق، ص: 173. وعمر أبو الطيب، مرجع سابق، ص: 359 و ص: 366. وتبعية الدعوى المدنية للدعوى العمومية تفرض على القاضي أن يبيت في الدعويين معا في حكم واحد يتعرض فيه إلى العقوبات الجنائية وإلى موضوع الدعوى المدنية الذي يتضمن المصاريف والمصادرة والرد والتعويض المدني. أنظر الخمليشي، ص: 174 و 175. وعمر أبو الطيب، ص: 366.

naturellement ouverte pour user de son droit de choisir. Ainsi, appliquer la règle « celui qui choisit ne revient pas » n'est pas.

A moins que l'affaire n'ait été effectivement portée devant la justice civile, et surtout après avoir accepté la discussion de la défense, mais avant cela, la partie lésée peut y renoncer, même implicitement, et recourir à la justice injonctive.

A moins que la justice civile chargée d'examiner l'affaire ne soit compétente pour la trancher. A moins que la personne lésée n'ait eu connaissance du caractère criminel du fait dommageable au moment où elle a recours à la justice civile, ou qu'elle l'ignorait, elle peut exercer un recours dès qu'elle en a eu connaissance.

À moins que la demande présentée au tribunal d'injonction ne soit en tous points similaires à la demande présentée à l'autorité civile, c'est-à-dire à moins que le motif, l'objet et les opposants soient unis.

Dans tous les cas, la règle de celui qui choisit de ne pas revenir est établie en faveur de l'accusé, et il est le seul à pouvoir y adhérer, donc ni le tribunal ni l'accusation n'ont le droit de l'invoquer de leur part et automatiquement. . Cependant, le suspect ne peut y adhérer que s'il l'a soulevé dès le début et à l'ouverture du procès public, faute de quoi son silence sera considéré comme un renoncement à y adhérer et il ne pourra pas y adhérer pour la première fois devant la cour de cassation¹.

4.3 : Mécanismes de protection des droits des victimes selon le Code de procédure pénale marocain

D'après les stipulations de code de procédure pénale marocain, il existe plusieurs mesures et mécanismes de protection des droits de la victime afin d'arriver à la restitution de ces derniers, on cite la médiation pénale (A), l'institution de réconciliation (B), et la Fondation Solh (C).

4.4 la médiation pénale comme mécanisme.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la conciliation injonctive est considérée comme une première étape dans le système de médiation pénale, qui a été approuvé par la loi dans le cadre de la politique pénale contemporaine visant à accompagner les transformations qui ont touché tous les domaines et à résoudre la crise de la justice pénale et la crise du droit pénal en général : Quelle est la définition de la conciliation et quelles sont ses caractéristiques ?

4.5 L'institution de réconciliation :

La Conciliation pénale ou la conciliation injonctive sont des termes différents pour désigner une institution juridique que le législateur a introduite à l'occasion de l'instauration du Code de procédure pénale marocain.

Certains juristes ont à juste titre classé la procédure de conciliation parmi les alternatives au suivi, qui vise à atteindre l'objectif du législateur de réduire la charge pesant sur les

¹ ويرجع هذا التقيد إلى نوع من التلطيف لمدلول الحكم الجنائي الذي يكتسي صفة مطلقة في مواجهة الحكم الجنائي وبالأحرى في مواجهة الدعوى المدنية التابعة، ولذلك فالقضية المبرمة هنا تكتسي طابعا فرديا يستدلها صفة النظام العام، فإثارها هو حق للمتقاضى لأنه هو الذي ينتفع منها. أنظر عبد الوهاب حومد، المسطرة الجنائية المغربية، ص: 385.

tribunaux et de réduire le renvoi des affaires simples devant la justice, car elle a permis au ministère public de constater un moyen non conventionnel de décider des procédures entre suivi et conservation, ce qui est une tendance que permet au ministère public d'adopter Jouer son rôle social d'assurer la protection de l'intérêt public et des droits des individus, qu'ils soient plaignants ou ceux contre lesquels la plainte est déposée¹.

Certains juristes diffèrent également dans la définition de la conciliation, puisque le Dr Awad Muhammad Awad la définit comme : « la rencontre de la volonté de l'accusé et de la volonté de la victime »², tandis que le Dr Ali Zaki Al-Orabi l'a défini comme : « l'accusé se débarrasse de l'affaire pénale s'il paie une certaine somme dans un délai. » Certain »³, tandis qu'en France, une certaine jurisprudence l'a défini comme : « La réconciliation, c'est s'entendre avec l'accusé pour raisons liées à la politique pénale »⁴.

4.6 C -Caractéristiques de la Fondation Solh :

La Fondation Solh se caractérise par plusieurs caractéristiques qui peuvent être résumées ainsi :

Une déclaration de réconciliation de la part de l'intéressé, c'est-à-dire du législateur marocain, conformément au premier alinéa de l'article 41 du Code de procédure pénale a déclaré que la réconciliation ne peut être conclue qu'à la demande de celui qui a un intérêt, qui est soit la partie lésée, soit celle contre laquelle la plainte est portée. Selon la notion de violation, le ministère public ne peut pas proposer la réconciliation aux deux parties au litige et ne peut pas engager automatiquement la procédure de réconciliation lorsque les parties sont amenées devant lui. Cependant, le même législateur l'a autorisé Dans des cas exceptionnels, le ministère public peut engager automatiquement la procédure de réconciliation en cas de défaillance de la victime, s'il existe une renonciation écrite dans le dossier, ou s'il n'y a aucune victime.

Si le législateur marocain a accordé au ministère public le pouvoir de rejeter ou d'accepter la réconciliation, alors la justice française, notamment la Cour de cassation, a étendu son contrôle sur la décision rendue par l'autorité compétente et a permis qu'elle fasse l'objet d'un appel dans le cas où la décision était entaché du défaut d'un usage excessif de l'autorité, justifiant cela par le fait que la décision du ministère public a un caractère administratif⁵.

La procédure de conciliation se déroule en deux étapes, ce qui signifie que l'autorité de conciliation se déroule en deux étapes : l'étape du ministère public, où se déroulent les négociations, et l'étape du président de la Cour, où le procès-verbal de conciliation est approuvé par un juge. Sans avoir la possibilité de recours dans la chambre correctionnelle.

La procédure de conciliation s'applique aux délits commis aussi bien par des adultes que par des mineurs, comme le montre l'article 461 du Code de procédure pénale marocain .Le

¹ حمد حكيم حسين حكيم – النظرية العامة للصلح وتطبيقاتها- بدون ذكر دار الطبع ولا سنة الطبع- ص 48.

² عوض محمد عوض- المبادئ العامة في الإجراءات الجنائية- سنة 1999، ص 131.

³ علي زكي العرابي – المبادئ الأساسية للإجراءات الجنائية"- بدون ذكر دار الطبع ولا سنة الطبع- ص 131.

⁴ PASSAF M- procédure pénal – P.U.F.- 1995- P 481.

⁵ محمد حكيم حسين حكيم- م. س، ص 49.

législateur marocain a permis au ministère public d'agir comme conciliateur dans les délits commis par des mineurs, mais pas dans tous les délits, mais plutôt dans les délits visés à l'article 41 du même code cité.

4.7 P4: Conditions d'ouverture de la procédure de réconciliation et les problèmes auxquels elle est confrontée

Se référant aux exigences de l'article 41 du CPP marocain : Il semble que le législateur ait défini un ensemble de piliers pour la procédure de réconciliation afin d'atteindre les objectifs recherchés par cette procédure, à savoir passer au crible les dossiers, ne pas alourdir le système judiciaire avec des litiges mineurs et établir la paix sociale.

Cependant, toute institution juridique, aussi sophistiquée et créative soit-elle, reste en deçà du degré de perfection et est sujette à des effets négatifs, directs ou indirects, étant donné que l'institution de conciliation injonctive se distingue par sa nature particulière et son assujettissement aux règles du droit civil et au droit de la procédure civile en ce qui concerne les caractéristiques du contrat et de ses éléments et, d'autre part, aux règles du droit pénal dans la pratique et les effets, ce qui rend cette institution caractérisée par ses aspects de intimité et unicité.

Ainsi, les piliers et composantes de l'institution de réconciliation peuvent être évoqués en deux points successifs :

A- Piliers de l'institution de la conciliation injonctive :

Pour que la procédure de règlement injonctif soit légalement engagée, les éléments suivants doivent être présents :

Premièrement : La volonté expresse des parties est accompagnée de l'approbation du ministère public, conformément aux exigences de l'article 41 du code de procédure pénale marocain .Pour que l'initiative commence par l'une des parties à l'affaire, qu'elle soit lésée ou plaigne, et ensuite l'autre partie accepte. Dans ce cas, le ministère public peut se conformer à la volonté des parties et engager une procédure de règlement injonctif. , même si la loi accorde à ce dernier (le ministère public) toute latitude pour approuver la décision. C'est alors qu'il lui apparaît clairement que l'intérêt nécessite de renvoyer le procès public au pouvoir judiciaire au lieu de le résoudre par la conciliation.

Deuxièmement : L'accord de réconciliation doit être inclus dans un procès-verbal établi par le ministère public, dans lequel sont consignées toutes les propositions, notifications ou défenses des parties quant à la date de l'audience prévue à la salle de conseil. Ce procès-verbal sera signé par les deux parties et le ministère public, puis soumis au président du tribunal pour approbation.

Troisièmement : La réconciliation doit porter sur des délits criminels conformément à l'article 41 du CPP marocain . Il n'est pas possible d'imaginer une procédure de conciliation injonctive pour les crimes ou les délits disciplinaires pour les non-mineurs.

Quatrièmement : La nécessité de ratifier le rapport de réconciliation par le président du tribunal ou son représentant, car après la présentation du rapport de réconciliation à l'autorité compétente, le président du tribunal ou son représentant rend une ordonnance judiciaire sans appel qui comprend ce qui a été convenu, et paie une amende ne dépassant pas la moitié de la limite,

l'amende maximale prévue pour le délit, avec la nécessité de fixer un délai pour l'exécution de l'accord.

Cinquièmement : Aucun nouvel élément affectant le procès public n'apparaît avant le délai de prescription. Cela signifie que lorsque de nouveaux éléments apparaissent qui pourraient affecter le procès public, par exemple s'il apparaît clairement grâce à la recherche que l'acte criminel est de nature disciplinaire et non un de police ou délit, alors dans ce cas le Ministère Public peut intenter une action en justice, généralité malgré la procédure de conciliation injonctive, pour autant que celle-ci soit considérée, selon la loi marocaine, comme un motif pour arrêter l'action en justice et ne pas y renoncer.

Sixièmement : La nécessité d'exécuter les termes de l'ordonnance judiciaire dans le délai imparti, car cette exécution est le moyen de mettre fin au procès public. Si cela n'est pas possible, le ministère public est obligé d'engager le procès public, comme C'est le cas du défaut de ratification par le président du tribunal ou son représentant du procès-verbal de conciliation.

B- Problèmes auxquels est confrontée l'institution de la conciliation injonctive :

C- L'institution de la conciliation injonctive, en tant que produit intellectuel accompagnant la vie communautaire et ensuite ressuscitée sous une nouvelle forme pour faire face à la crise de la politique pénale au niveau punitif et législatif, comprenait également un groupe de symptômes qui peuvent être résumés comme suit :

D- Comme nous l'avons mentionné précédemment, le Président du Tribunal ou son représentant décide de la procédure de réconciliation dans la salle de consultation en présence des parties ou de leur défense, ainsi que du ministère public, en rendant une ordonnance judiciaire sans appel et en mettant fin au procès public, conformément à l'article 41 du CPP marocain, mais dans le cas où le procès-verbal de réconciliation n'est pas approuvé pour des raisons indépendantes de la volonté des parties, alors l'autorité du président du tribunal reste limitée au suivi des parties et du ministère public et à l'approbation du procès-verbal, ou le président peut du tribunal discute du contenu et contrôle les formalités, et si elles sont violées, il peut utiliser ses pouvoirs pour refuser ?

E- En outre, le législateur marocain a considérablement réduit le rôle du président du tribunal lorsqu'il a permis au ministère public d'engager une action publique chaque fois qu'apparaissent de nouveaux éléments affectant son déroulement, à moins qu'il ne soit prescrit malgré l'approbation du président du tribunal. Le procès-verbal de réconciliation et l'application par les parties de ses dispositions, et le législateur n'a pas précisé la même chose, la méthode juridique par laquelle le ministère public informe le président du tribunal de la question de l'exécution par les parties du contenu de l'accord.

F- L'effet de l'aspect formel sur la procédure de règlement injonctif :

En effet, après que les parties et le ministère public ont convenu de procéder à une conciliation, un rapport est établi reprenant toutes les données et est ensuite présenté au président du tribunal ou à son représentant pour approbation dans la salle de consultation lié la procédure de conciliation injonctive à un ensemble de formalités qui doivent être respectées, car sans elles la procédure et la situation seraient inexistantes. Le législateur aurait dû aborder la question de la

réconciliation à travers son rôle pour mettre fin au suivi tout en laissant absolue la volonté des parties quant à la détermination de la réconciliation et à la manière de la mettre en œuvre.

5 Conclusion

En conclusion, nous avons essayé autant que possible d'aborder le problème de la protection des droits des victimes à la lumière du Code de procédure pénale, et il nous est apparu clairement que le législateur a tenté de consolider l'idée des droits de l'Homme sur le plan théorique et pratiquement, et d'appliquer en pratique la règle de l'innocence telle que stipulée à l'article 1 du Code de procédure pénale modifié, dans le sens de : La détention arbitraire, que le législateur a clairement protégée, signifie que la personne doit être indemnisée pour la privation de sa liberté, ce qui a entraîné sa détention légale en détention provisoire, à condition que cette détention ne soit pas une mesure exceptionnelle, comme l'a dit le législateur, mais plutôt une privation de liberté pendant des mois. Il est donc juste de compenser ces mois lorsqu'il a été décidé de ne pas poursuivre ou qu'il n'y a aucune base pour tenter une action en justice.

Sans négliger la question de l'erreur judiciaire, déguisée en décision définitive ayant force de chose jugée, elle nous amène à la crise du système judiciaire marocain, qui nécessite, le plus tôt possible, de rompre avec un présent qui a une nombre de juges qui ne dépasse pas trois mille pour un peuple dont le nombre dépasse trente millions, et des dossiers qui sont ouverts chaque année plus de plus de quatre millions, avec un mauvais état de l'espace dans lequel travaille le pouvoir judiciaire et les médias qui le précèdent, accompagnent, ou suivre la décision des affaires.

Enfin, cette critique de la situation actuelle ne signifie en aucun cas nier les aspects brillants du droit et du travail judiciaire au Maroc, mais plutôt l'espoir de changement et l'optimisme dans le regard vers l'avenir et la recherche du meilleur qui constituent le fond et la base légitime de cette critique.

REFERENCES

Amzazi, M. (2013). Chapitre III. L'option doctrinale. Dans ESSAI SUR LE SYSTÈME PÉNAL MAROCAIN Maghreb.

Analyse comparée de la participation des victimes devant la Cour Pénale Internationale et devant les juridictions pénales des pays de tradition romano-germanique. Revue des droits de l'Homme.,2017

Bouchard, M. (2023). La place de la victime dans le procès pénal de 1808 à 1958 .Thèse de doctorat. Université de Montpellier, 2022.

Cassese, A., & Delmas-Marty, M. (2002). Chapitre 15. Droit marocain. Juridictions nationales et crimes internationaux,.

Droits des victimes par pays. European e-Justice Portal. 2017

Duffuler-Vialle, H. Etat de l'art : La nouvelle place de la victime au sein du procès pénal. Thèse de Doctorat . 2020

El Idrissi, A. (2015). Propositions de réforme de la libération conditionnelle en droit marocain. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Article 1.

El Moutaouakil, A. (2009). Les droits de la défense dans la phase policière : étude comparée du droit marocain et du droit français Thèse de doctorat.

Ferrara, D. N. (2021). Examen des plaintes liées à la Charte canadienne des droits des victimes. Dans Le droit à l'information comme point d'entrée .

Justice : l'évolution du statut de la victime dans la procédure pénale. . Eclairage. 2019

Le Comité des Ministres. ROLE DU MINISTERE PUBLIC DANS LE SYSTEME DE JUSTICE PENALE. Dans CONSEIL DE L'EUROPE. 2020

Le droit de la preuve en matière pénale. Village de la Justice.2018

La Tentative en droit pénal marocain. Revue . Village de la Justice.2018

Mansour, M. (2009). Les droits de la victime d'une infraction pénale : étude du droit marocain .Thèse de Doctorat . Université de Poitiers UFR de droit et sciences sociales.

Maroc : Code de procédure pénale. Art 19.

Ministère du Procureur général de l'Ontario. Les victimes dans le processus de justice pénale : rôles, droits et ressources. Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. 2019

N'Doumi, H., & Brenda Assamoi, N. (2024, 2 mai). L'action civile et le droit à un procès pénal équitable. HAL open science.

PASSAF M- procédure pénal – P.U.F.- 1995- P 481.

Rôle et droits des victimes dans le système de justice pénale. Justice pénale. 2018

En arabe :

حمد حكيم حسين حكيم – النظرية العامة للصلح وتطبيقاتها- بدون ذكر دار الطبع ولا سنة الطبع- ص 48.

تجدد الإشارة هنا، إلى أن الدعوى المدنية تصبح تابعة للدعوى الجنائية بل وتخضع إلى إجراءات المسطرة الجنائية، أنظر الخليلي، مرجع سابق، ص: 173. وعمر أبو الطيب، مرجع سابق، ص: 359 وص: 366. وتبعية الدعوى المدنية للدعوى العمومية تفرض على القاضي أن يبحث في الدعويين معا في حكم واحد يتعرض فيه إلى العقوبات الجنائية وإلى موضوع الدعوى المدنية الذي يتضمن المصاريف والمصادرة والرد والتعويض المدني. أنظر الخليلي، ص: 174 و 175. وعمر أبو الطيب، ص: 366.

عمر أبو الطيب، الدعوى المدنية التابعة، ص: 335 وما بعدها.

عمر أبو الطيب، مرجع سابق، ص: 344. ولاحظ مقتضيات الفصل 10 ق. م. ج.

عمر أبو الطيب، الدعوى المدنية التابعة، ص: 335 وما بعدها.

عوض محمد عوض- المبادئ العامة في الإجراءات الجنائية- سنة 1999، ص 131.
علي زكي العرابي – المبادئ الأساسية للإجراءات الجنائية"- بدون ذكر دار الطبع ولا سنة الطبع- ص 131.

محمد حكيم حسين حكيم- م. س، ص 49.

محمد حكيم حسين حكيم- م. س، ص 49.

ويرجع هذا التقيد إلى نوع من التلطيف لمداول الحكم الجنائي الذي يكتسي صفة مطلقة في مواجهة الحكم الجنائي وبالآخرى في مواجهة الدعوى المدنية التابعة، ولذلك فالقضية المبرمة هنا تكتسي طابعا فرديا يستلها صفة النظام العام، فإثارها هو حق للمتقاضى لأنه هو الذي ينتفع منها. أنظر عبد الوهاب حومد، المسطرة الجنائية المغربية، ص: 385.